

ARRÊTÉ AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001, parue au JO du 30 décembre 2000,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-3132 du 25 juin 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-913 du 12 février 1997, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 16 février 2026 de Monsieur Yvan POIPY, président de l'association « JMP Pétanque » demeurant 488 chemin de Beaurepaire à 38270 REVEL TOURDAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yvan POIPY, président de l'association « JMP Pétanque » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, permettant la vente de boissons des trois premiers groupes, à l'occasion du « concours régional de pétanque Michel et Jo POIPY » qui aura lieu à l'espace Michel POIPY – terrain de pétanque – chemin des Sauzays, le 6 avril 2026 de 7h à 23h

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;

- boissons du deuxième groupe : les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool

- boissons du troisième groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et la brigade de gendarmerie de Beaurepaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sont destinataires d'une ampliation qui sera notifié à Monsieur Yvan POIPY.

Fait à Beaurepaire, le 16 février 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE

